

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
AUTORISATION DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE
PAR UN RESEAU PUBLIC
CONCERNANT LA COMMUNE DE VAOUR

Le Préfet du Tarn,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 A à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le décret du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;

Vu le décret du Président de la République du 7 juin 2023 portant nomination de M. Sébastien SIMOES, secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien SIMOES, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu la demande d'autorisation de restructuration du service eau potable de Monsieur Jérémie STEIL, maire, reçue par l'Agence Régionale de Santé Occitanie le 11 février 2022, complétée le 14 avril 2022 ;

Vu la demande d'autorisation de mise en service anticipée de la station de traitement de La Commanderie de Monsieur Jérémie STEIL, maire, reçue par l'Agence Régionale de Santé Occitanie le 13 septembre 2022 ;

Vu le rapport de contrôle des installations réalisé par la délégation départementale du Tarn de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 20 juillet 2022 ;

Vu le rapport de la délégation départementale du Tarn de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 13 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Tarn en date du 7 juillet 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral communiqué au bénéficiaire le 10 juillet 2023 ;

Vu l'absence de réponse du bénéficiaire dans le délai imparti ;

CONSIDERANT

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur le territoire de la commune de VAOUR ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Chapitre 1 : Interconnexion

ARTICLE 1 : ORIGINE DE L'EAU

La commune de VAOUR, dénommée ci-après le bénéficiaire, est alimentée en eau destinée à la consommation humaine par achat d'eau à la commune de PENNE.

ARTICLE 2 : LOCALISATION DE L'INTERCONNEXION

Nom	Coordonnées (Lambert 93)
Les Gouttières	X : 601 807 m Y : 6 329 258 m Z : 465 m NGF

Les installations doivent être parfaitement entretenues et sécurisées par le propriétaire.

Chapitre 2 : Traitement, distribution de l'eau et autorisations

ARTICLE 3 : AUTORISATION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Le bénéficiaire est autorisé à traiter l'eau destinée à l'alimentation humaine dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur et aux règles de conception applicables aux installations de production et de distribution d'eau destinées à la consommation humaine. Elles doivent permettre de respecter les règles d'hygiène applicables à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 4 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

L'ensemble des ouvrages de traitement est situé sur le territoire du bénéficiaire sur la parcelle cadastrée suivante :

Nom du poste de rechloration	Coordonnées (Lambert 93)	N° de parcelle	Section cadastrale
La Commanderie - réservoir	X : 604 034 m Y : 6 330 779 m Z : 424 m NGF	28	AA Commune de VAOUR

Les terrains portant les installations de production d'eau potable doivent être et demeurer la propriété du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : CARACTÉRISTIQUES DU TRAITEMENT DE L'EAU

La filière de traitement est composée d'une désinfection au chlore gazeux. L'injection de chlore est réalisée dans la conduite d'entrée de l'eau dans les cuves du réservoir.

Tous les produits de traitement et matériaux au contact de l'eau doivent posséder les justificatifs de conformité sanitaire.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DU TRAITEMENT DE L'EAU

Le traitement pourra être adapté afin que la qualité de l'eau produite puis distribuée réponde de façon permanente aux valeurs réglementaires applicables.

Toute modification des installations ou des produits utilisés devra être déclarée auprès de la délégation départementale du Tarn de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et fera l'objet d'une demande d'autorisation, conformément au Code de la Santé Publique.

ARTICLE 7 : AUTORISATION DE LA DISTRIBUTION

Le bénéficiaire est autorisé à distribuer à la population, après traitement, de l'eau destinée à l'alimentation humaine, provenant de l'interconnexion avec la commune de PENNE, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur et aux règles de conception applicables aux installations de distribution d'eau destinées à la consommation humaine. Elles doivent permettre de respecter les règles d'hygiène applicables à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 8 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Ces matériaux doivent bénéficier d'une justification de conformité sanitaire.

Les branchements en plomb pouvant exister sur le réseau de distribution de l'eau doivent être recensés et supprimés dans les plus brefs délais afin de respecter les normes concernant le plomb applicables depuis le 25 décembre 2013. Les résultats de ce recensement doivent être communiqués à l'Agence Régionale de Santé Occitanie et il doit être accompagné, le cas échéant, d'un programme de renouvellement, dans un délai de 6 mois.

ARTICLE 9 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE ET ORGANES DE DISTRIBUTION

L'ensemble des ouvrages de stockage et des ouvrages participant à la distribution est situé sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom de l'ouvrage	Coordonnées (Lambert 93)	N° de parcelles	Section cadastrale
Réservoir Magné	X : 602 666m Y : 6 328 949 m Z : 464 m NGF	581	OD Commune de VAOUR
Réservoir La Commanderie	X : 604 034 m Y : 6 330 779 m Z : 424 m NGF	28 et 29	AA Commune de VAOUR

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable et les ouvrages participant à la distribution sont propriétés du bénéficiaire.

ARTICLE 10 : ZONES GEOGRAPHIQUES DESSERVIES

► Le réservoir Magné alimente directement le lieu-dit Magné et le réservoir La Commanderie.

► Le réservoir La Commanderie dessert Vaour village, les hameaux de Al Bretou, Grèzes, La Bôle, Costo Caoudo, Sacourieu, Les Garrigues, Couarre, Serène, Prat dal Causse, Cité du Lac, Le Rivatou, La Borio Blanc, Péchoulié, Al Pouxet, Moulin Férou, Azam, Las Touzes et le point de vente à Penne :

Nom	Coordonnées (Lambert 93)
La Bole	X : 603 407 m Y : 6 331 128 m Z : 404 m NGF

Chapitre 3 : Contrôle réglementaire, surveillance et sûreté des installations

ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Le bénéficiaire veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution.

Il doit rédiger et maintenir à jour un Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau (PGSSE).

Dans ce cadre, le gestionnaire réalise 2 visites par semaine des réservoirs. Cette fréquence pourra être modifiée en fonction du PGSSE, lorsqu'il sera réalisé.

Le bénéficiaire est tenu de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Dans ce cadre, un programme d'auto surveillance doit être établi afin de vérifier la qualité de l'eau produite et distribuée.

L'analyse de risque réalisée par l'intermédiaire du plan de gestion de la qualité sanitaire des eaux doit permettre d'affiner ce programme.

Le bénéficiaire est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur. La qualité des eaux devra toujours satisfaire aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la personne responsable de la production et de la distribution est tenue de prévenir l'Agence Régionale de Santé Occitanie dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

La personne responsable de la production et de la distribution effectue immédiatement une enquête afin de déterminer la cause de tout dépassement des normes de qualité, et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé Occitanie. Elle indique en outre les mesures correctrices envisagées pour rétablir la qualité des eaux. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations peuvent être retirées.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année à l'Agence Régionale de Santé Occitanie en charge de l'application du Code de la Santé Publique, un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance pour l'année suivante.

ARTICLE 12 : SECURISATION DES INSTALLATIONS PARTICIPANT A LA PRODUCTION ET A LA DISTRIBUTION

L'accès aux installations de production et distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24h durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation sans excéder 5 jours en période de basse consommation.

La station de rechloration, les réservoirs et tous les ouvrages participant à la distribution doivent être sécurisés contre les intrusions ou les dégradations de toutes natures pouvant engendrer un risque sanitaire. Ils doivent être parfaitement entretenus (intérieur et extérieur).

Les terrains doivent être clôturés, enherbés et aucun pesticide ne doit être utilisé.

Des grilles pare-insectes ou des clapets anti-retour doivent être installés sur tous les trop-pleins. L'étanchéité de tous les réservoirs doit être vérifiée et corrigée, si nécessaire.

Tous les réservoirs et ouvrages participant à la distribution doivent être munis de ventilations protégées de grilles pare-insectes et doivent être fermés à clés.

L'ensemble des travaux doivent être réalisés dans un délai de 5 ans.

ARTICLE 13 : PROTECTION DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Le bénéficiaire met en œuvre toutes les mesures permettant d'empêcher les retours d'eau sur son réseau de distribution d'eau potable.

Il doit procéder, dans un délai d'un an, à l'inventaire des abonnés présentant un risque potentiel de retour d'eau contaminée vers le réseau public et les informe de leurs obligations réglementaires de mise en conformité de leurs installations privatives.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 14.1 : Prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie de traitement, en départ de distribution, après un minimum de 30 mn de temps de contact avec le désinfectant.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau ou plaque gravée).

Une paillasse doit être installée au niveau de chaque point de prélèvement.

ARTICLE 14.2 : Dispositifs de surveillance des installations

- Compteurs totalisateurs des volumes :

Un compteur totalisateur doit être placé sur les conduites de départ distribution de chaque réservoir.

- Installations de surveillance :

Un système de télésurveillance des organes de distribution est en place et concerne :

❖ Le débit et le niveau des réservoirs. Le niveau très bas et l'intrusion déclenchent des alertes.

❖ Le niveau bas de la bouteille de chlore gazeux. Le niveau bas déclenche une alerte.

❖ Les valeurs de chlore mesurées par l'analyseur.

ARTICLE 14.3 : Contrôle des installations

Les agents chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment libre accès à toutes les installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le fichier sanitaire.

ARTICLE 15 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé Occitanie sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur par le bénéficiaire.

ARTICLE 16 : MESURES DE SECURITE SANITAIRE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE) :

Un PGSSE doit être formalisé dans un délai de 2 ans. Il doit être ensuite mis à jour tous les ans. Le plan et ses mises à jour doivent être tenus à disposition de l'Agence Régionale de Occitanie.

- Sécurité de l'alimentation et plan de secours :

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

- Protection contre les actes de malveillance :

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité. Cette étude doit être intégrée au PGSSE.

Une alarme anti-intrusion est installée au niveau de chaque porte d'accès aux réservoirs ou trappes donnant l'accès à l'eau.

Chapitre 4 : Abandon de captages

ARTICLE 17 : CAPTAGES ABANDONNÉS

Les captages de Verrerie Basse, Rivatou et Magné sont abandonnés pour la production publique d'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 18 : CONDITIONS D'ABANDON DES OUVRAGES

Les captages de Verrerie Basse, Rivatou et Magné sont déconnectés du réseau de distribution. Les conduites de refoulement sont coupées et fermées par des plaques pleines.

Les stations de pompage de Verrerie Basse et Magné sont conservées pour un usage agricole.

Chapitre 5 : Dispositions diverses

ARTICLE 19 : PROPRIETE FONCIERE

Les installations structurantes participant à la production et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire, ou à défaut, font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques.

Les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant.

L'accès aux installations est garanti :

soit par des voiries publiques,

soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,

soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,

soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

ARTICLE 20 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé Occitanie sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur par le bénéficiaire ou la personne responsable de la production et distribution de l'eau.

ARTICLE 21 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de l'application de cet arrêté.

Tout projet de création ou modification des systèmes actuels de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du bénéficiaire devra être déclaré au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet, pour autorisation du Préfet, le cas échéant.

Les modifications ou ajouts de zones desservies y compris par vente d'eau doivent également suivre la procédure décrite dans le paragraphe précédent.

ARTICLE 22 : Délai et durée de validité

Les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent acte, dans un délai maximum de 2 ans à compter de sa signature sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

En l'absence de mise en service réglementaire des installations de traitement ou de distribution dans un délai de cinq ans à compter de la notification du présent acte, les autorisations seront réputées caduques.

ARTICLE 23 : PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est par les soins du Préfet :

- publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,
- transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
- adressé aux services intéressés.

Le présent arrêté est transmis au bénéficiaire en vue :

- de son affichage en mairie pour une durée minimale de 2 mois ; le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
- de sa conservation.

ARTICLE 24 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES INSTALLATIONS

Le fait d'exercer les activités sans les autorisations prévues au I. de l'article L.1321-7 du Code de la Santé Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application de l'article R.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de modifier les conditions d'exploitation, de traitement et d'utilisation, autorisées par arrêté, sans obtenir la révision préalable de cette autorisation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, conformément à l'article 121-2 du Code Pénal, des infractions visées au présent article. Elles encourent la peine d'amende précisée à l'article 131-41 du Code Pénal.

ARTICLE 25 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie, par toute personne ayant intérêt à agir, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

Le Tribunal Administratif de Toulouse peut être saisi par courrier ou par l'application informatique *Télérecours* accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

ARTICLE 26 : MESURES EXÉCUTOIRES

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn, le bénéficiaire, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Albi, le 29 AOUT 2023

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Sébastien SIMOES